

Article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

L'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2016 précise que l'arrêté s'applique aux mentions A, B, C et D des Certificats d'aptitude à l'hyperbarie (CAH).

Les travaux réalisés par des entreprises du BTP relèvent des mentions A et D.

Cet arrêté rappelle qu'au-delà de l'obligation générale de formation à la sécurité, les employeurs de travailleurs hyperbares doivent s'assurer que leurs salariés ont reçu une formation spécifique au risque hyperbare.

Cette formation, dispensée par des organismes de formation certifiés, vise à :

- maîtriser le risque hyperbare ;
- intégrer le risque hyperbare dans la démarche générale de prévention des risques ;
- organiser et réaliser des opérations hyperbares en sécurité.

Les modalités de cette formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare sont précisées dans l'annexe 1 de l'arrêté pour la mention A, et dans l'annexe 4 pour la mention D.

Article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

Champ d'application :

Le présent arrêté s'applique aux travailleurs souhaitant obtenir le certificat d'aptitude à l'hyperbarie mentions A, B (« arts, spectacles et médias », « cultures marines et aquaculture », « pêche et récoltes subaquatiques » et « technique, science et autres interventions »), C (« médical ») et D. Sans préjudice des dispositions relatives à l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 et à l'obligation de formation au poste de travail prévue à l'article R. 4141-13, l'employeur s'assure, préalablement à toute affectation d'un travailleur à un poste susceptible de l'exposer au risque hyperbare, que celui-ci a reçu la formation prévue à l'article R. 4461-29 du code du travail. Cette formation à la sécurité a pour but l'acquisition des compétences suivantes :

- maîtriser les bases théoriques liées au risque hyperbare ;
- intégrer le risque hyperbare dans la démarche générale de prévention des risques professionnels ;
- organiser et réaliser des opérations hyperbares en sécurité.

Cette formation est dispensée par des organismes certifiés conformément au titre II du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Modalités de formation à la
sécurité des travailleurs
exposés au risque
hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)